



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT  **COPIE**

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2008-604 Autorisation de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à Viterne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R.512-33 ;

Vu le Code Minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'article R.512-33 du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires par la société COGESUD sur le territoire de la commune de VITERNE ;

VU la demande présentée le 14 avril 2008 par la société COGESUD dont le siège social est situé Technopôle Nancy-Brabois – 10 allée du bois de Champelle – 54500 VANDOEUVRE les NANCY, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de VITERNE ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les mesures proposées par la société COGESUD assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

31900

Considérant les modifications à venir sur le site de VITERNE sur les conditions d'exploitation de la carrière et que les dangers et inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de modifications et les compléments qui y ont été apportés ;

Considérant que les prescriptions applicables aux activités de la société COGESUD doivent être actualisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires par la société COGESUD sur le territoire de la commune de VITERNE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

La société COGESUD, dont le siège social est situé Technopôle Nancy-Brabois – 10 allée du bois de Champelle – 54500 VANDOEUVRE les NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle avant remembrement	N° de parcelle après remembrement	Superficie cadastrale	
VITERNE	F	Au jeu de quilles	Parcelles déjà autorisées	37 à 58	22	1 716 m ²
		Montant à l'Essard		580		
				60 à 67		
		Vallée Coquin		573	23	15 287 m ²
	584					
	588 à 589					
			592			
			594 à 595			
		Au jeu de quilles	Parcelles initialement non autorisées mais désormais incluses dans l'emprise cadastrale	36	24	147 710 m ²

soit une surface totale de 16 hectares 47 ares et 37 centiares et repris sur les plans cadastraux joints à la demande d'autorisation de modification des conditions de fonctionnement.

La surface du gisement restant à exploiter est de 4 hectares et 40 ares, se décomposant en 3 hectares et 60 ares pour le secteur 1 et 80 ares pour le secteur 3, une bande de 10 m de large minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière .

Le volume de gisement exploitable est estimé à 1 200 000 m³, soit 2 640 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'une durée de **15 ans**, qui inclut la remise en état, est valide jusqu'au 6 décembre 2023.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du Code de l'Environnement.

Article 3

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : 500 000 t Production annuelle moyenne : 260 000 t
2515.1	Installation de broyage, criblage, concassage et tamisage	Puissance installée : 500 kW

Article 4

Les produits extraits sont destinés aux remblais et travaux routiers et à la fabrication de ciments et bétons.

- Les modalités d'exploitation sont les suivantes :
- l'extraction aura lieu à sec, par engins mécaniques terrestres, avec emploi d'explosifs et établissement préalable d'un plan de tir,
- la profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du terrain naturel ne dépassera pas 45 mètres,
- la hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres,
- les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimum de 5 mètres.

Article 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- profondeur d'extraction maximale : 45 m
- cote minimale NGF d'extraction: 288,52 m

5.2.4

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.3 – SECURITE DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

5.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents dans l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Préfet ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure semestrielle des paramètres suivants sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées :

- pH,
- température,
- MEST,

- DCO,
- hydrocarbures.

5.5.4 – Suivi de la qualité des eaux de la source de Girondeuil

Un piézomètre de contrôle de la nappe à l'extrémité Nord de la carrière est implanté, avec nivellement du piézomètre du forage de recherche d'eau en bordure de la RD974 et des émergences du captage de Girondeuil, exploité par le syndicat des eaux de VITERNE.

Une mesure semestrielle de la qualité des eaux sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées. Ces analyses sont de type P1, auquel est ajouté le paramètre « hydrocarbures dissous ».

En cas d'incident, des analyses plus fréquentes peuvent être demandées.

5.5.5 – Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats de ces mesures, au moins annuelles, sont communiquées à l'inspection des installations classées.

5.5.6

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.7 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.8 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

5.5.9- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

5.5.10- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

Article 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société COGESUD remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le **plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté** et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation de la carrière et aux compléments qui y ont été apportés.

Les prescriptions particulières suivantes seront respectées :

- conservation intégrale de la zone prairiale à Cuivré des marais (poursuite de la gestion actuelle),
- conservation d'un front sur la partie sud de l'exploitation afin de permettre la nidification de l'Hirondelle des rivages, avec des modalités de gestion adaptées,
- préservation du caractère minéral sur une partie du site au sud (minimum un hectare) afin de préserver l'habitat du Petit Gravelot. Un entretien annuel devra être prévu.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3- Remblaiement

Le site pourra être remblayé avec les matériaux suivants :

- déchets triés issus de la plate-forme de tri tels que mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination ou pollution au cours des travaux.

Les matériaux suivants sont **interdits** (liste non exhaustive):

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle(ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphaltes y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

Le pétitionnaire devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement. Le remblaiement ne pourra être effectué qu'avec des matériaux inertes :

- déchets triés issus de la plate-forme de tri tels que mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau se suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,

- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 10 mètres par 10 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux font l'objet de plusieurs contrôles successifs :

- un premier contrôle visuel à l'entrée du site lors de la réception des remblais,
- un second contrôle visuel et olfactif après déchargement et régalage sur la plate-forme prévue à cet effet,
- un dernier contrôle visuel et olfactif au moment de la mise en remblai.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.4 – Suivi de la qualité de la nappe

Un système de surveillance par puits de contrôle ou piézomètres de la qualité des eaux de la nappe en périphérie du site sera installé du fait de la connexion hydraulique entre les eaux transitant par la carrière et la source du Lavoir à VITERNE ainsi que la source de Pierre-la-Treiche, non utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année, en périodes de hautes eaux et basses eaux, dans les puits de contrôle ou piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

- - pH,
- - température,
- - conductivité,
- - matières en suspension,
- - hydrocarbures dissous,
- - carbone organique total (COT),
- - demande chimique en oxygène (DCO),
- - demande biologique en oxygène (DBO5).

Une première mesure sera effectuée avant la reprise des travaux et des opérations de remblaiement afin d'effectuer un état des lieux des paramètres actuels.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui pourra demander des contrôles supplémentaires.

7.5- Qualité des eaux

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.6

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

Article 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêté au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur
- l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L 511.2 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets
- présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 430773,05 EUROS.
- la 2ème période est de 432253,73 EUROS.
- la 3ème période est de 341137,05 EUROS.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Article 13

En application de l'article R.512-33 du livre V du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Viterne, Crepey, Germiny, Maizières, Marthemont, Thuilley-aux-Groseilles, Thelod et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, Mmes et MM les maires des communes concernées et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Cogesud.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Nancy, le
Le Préfet,

15 FEV. 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

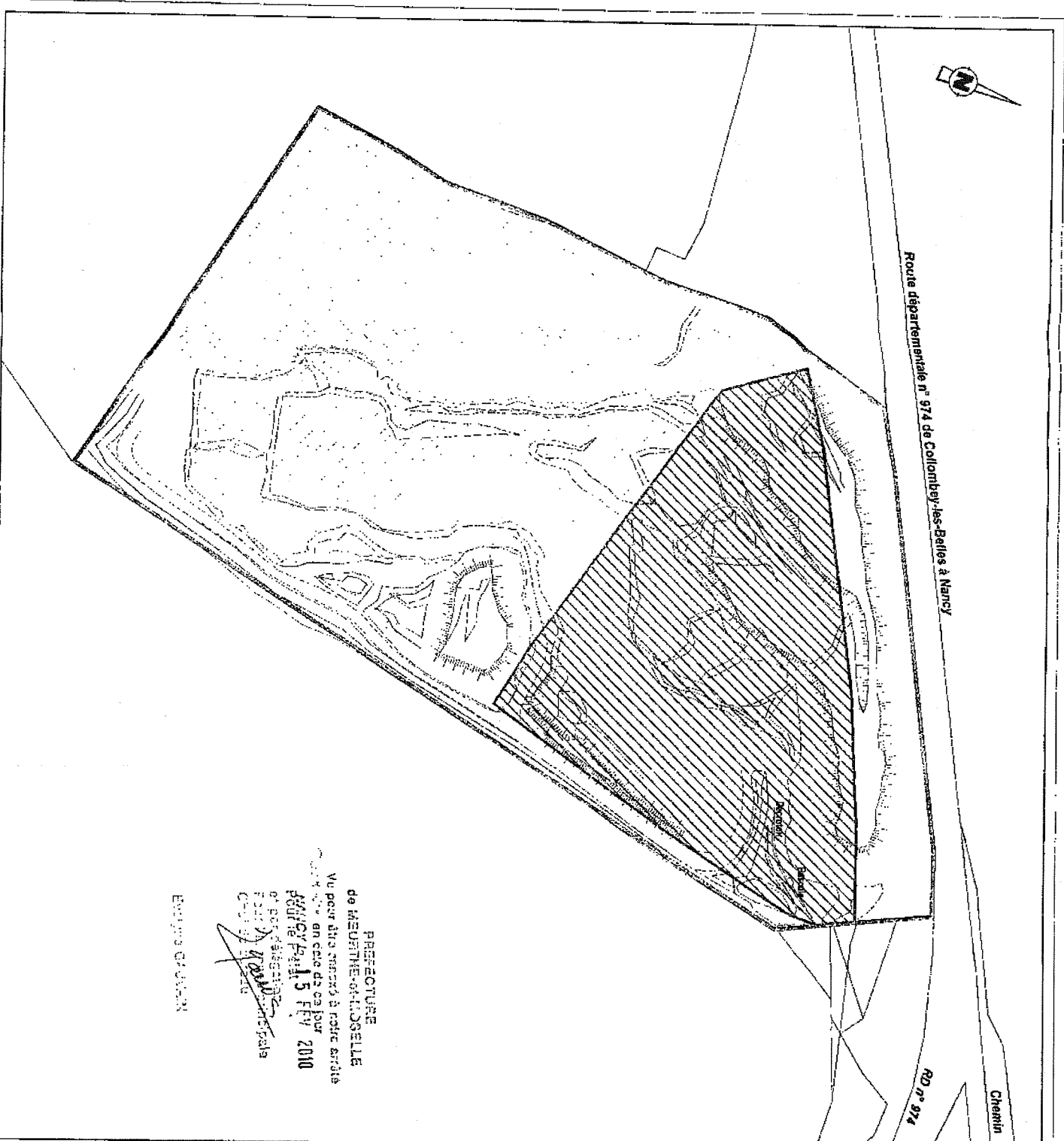
François M. HANCOIS



Route départementale n° 974 de Colombey-les-Belles à Nancy

RD n° 974


Chemin



PREFECTURE
de MEURTHE-MOSELLE
Vu pour être annexé à cette étude
en date du 05 FÉV 2010
POUR PALE 5 FÉV 2010
M. LE PRÉFET
M. LE PRÉSIDENT
M. LE MAIRE
M. LE DÉPUTÉ
M. LE SÉNATEUR
M. LE MAIRE
M. LE DÉPUTÉ
M. LE SÉNATEUR
M. LE MAIRE
M. LE DÉPUTÉ
M. LE SÉNATEUR


BRUNO GUYON

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

 Périmètre des terrains autorisés par Arrêté Préfectoral n° 481 du 07 décembre 1993, sollicité pour le projet de modification

 Secteur 1

 Secteur 2

 Secteur 3

Phasage de l'exploitation

Phase 1 (T 0 - T 5 ans) :


- exploitation secteur n° 3 et n° 1
- remblaiement et remise en état secteur n° 2

Phase 2 (T 5 - T 10 ans) :

- exploitation secteur n° 1
- remblaiement et remise en état secteur n° 3

Phase 3 (T 10 - T 15 ans) :

- remblaiement et remise en état secteur n° 1

 Front d'exploitation et/ou de remblai

 Bâti - Installation

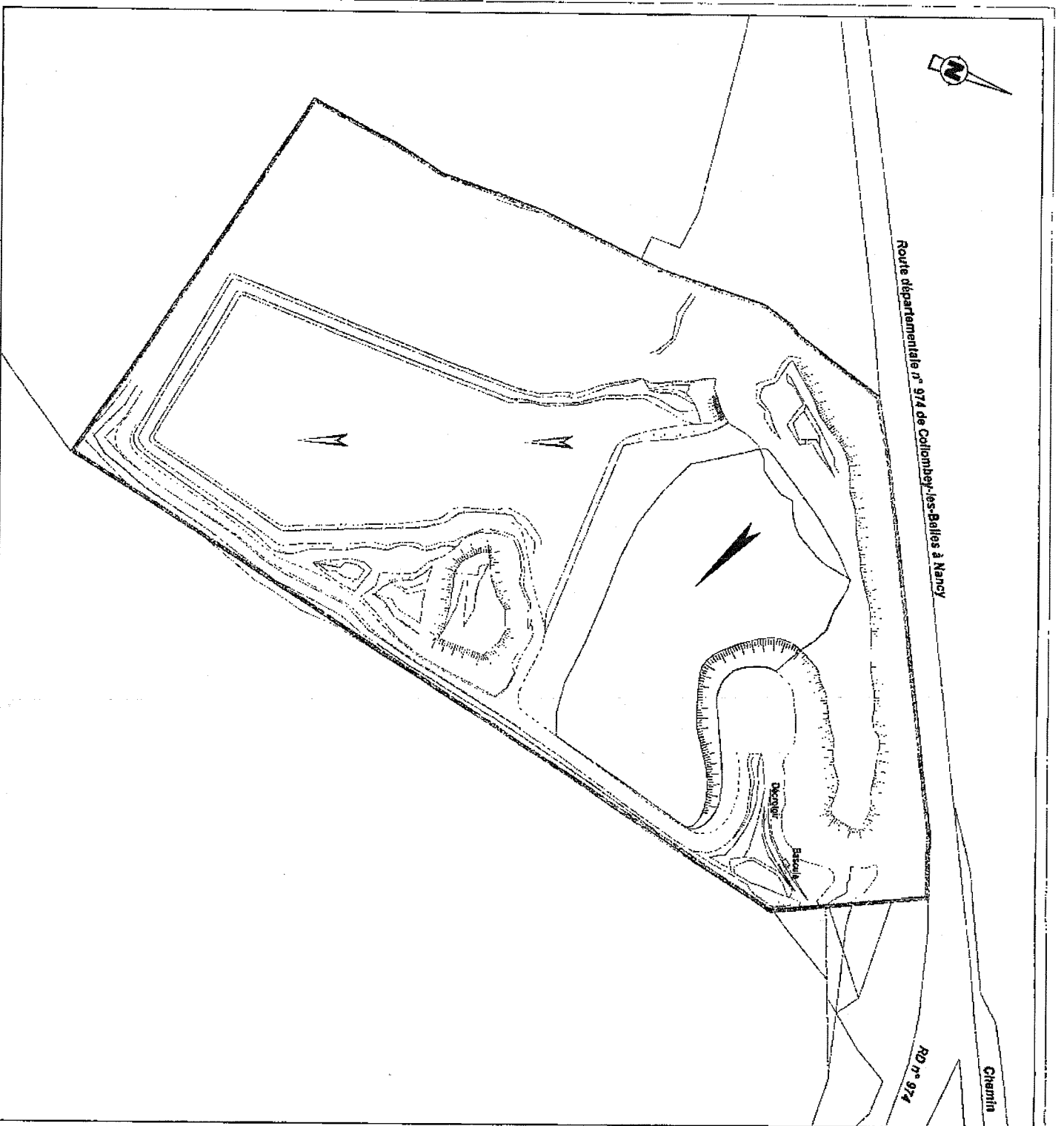
Echelle : 1/2 500



Route départementale n° 974 de Colombey-les-Belles à Nancy

RD n° 974

Chemin



PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

PHASE 1 : T 0 - T 5 ANS

PRÉFECTURE
de MEURTHE-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
n° 107400 en date du 03 Juin
2010
MAYOTTE
Pour le Préfet
et le Maire
de Colombey-les-Belles
M. GUYOT
Maire

Etienne GUYOT

 Périmètre des terrains autorisés par Arrêté Préfectoral n° 491 du 07 décembre 1993, sollicité pour le projet de modification

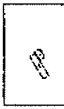
 Plate-forme remblayée

 Plate-forme remblayée et végétalisée

 Sens de progression du remblaiement

 Sens de progression de l'extraction

 Front d'exploitation et/ou de remblai

 Bât - installation

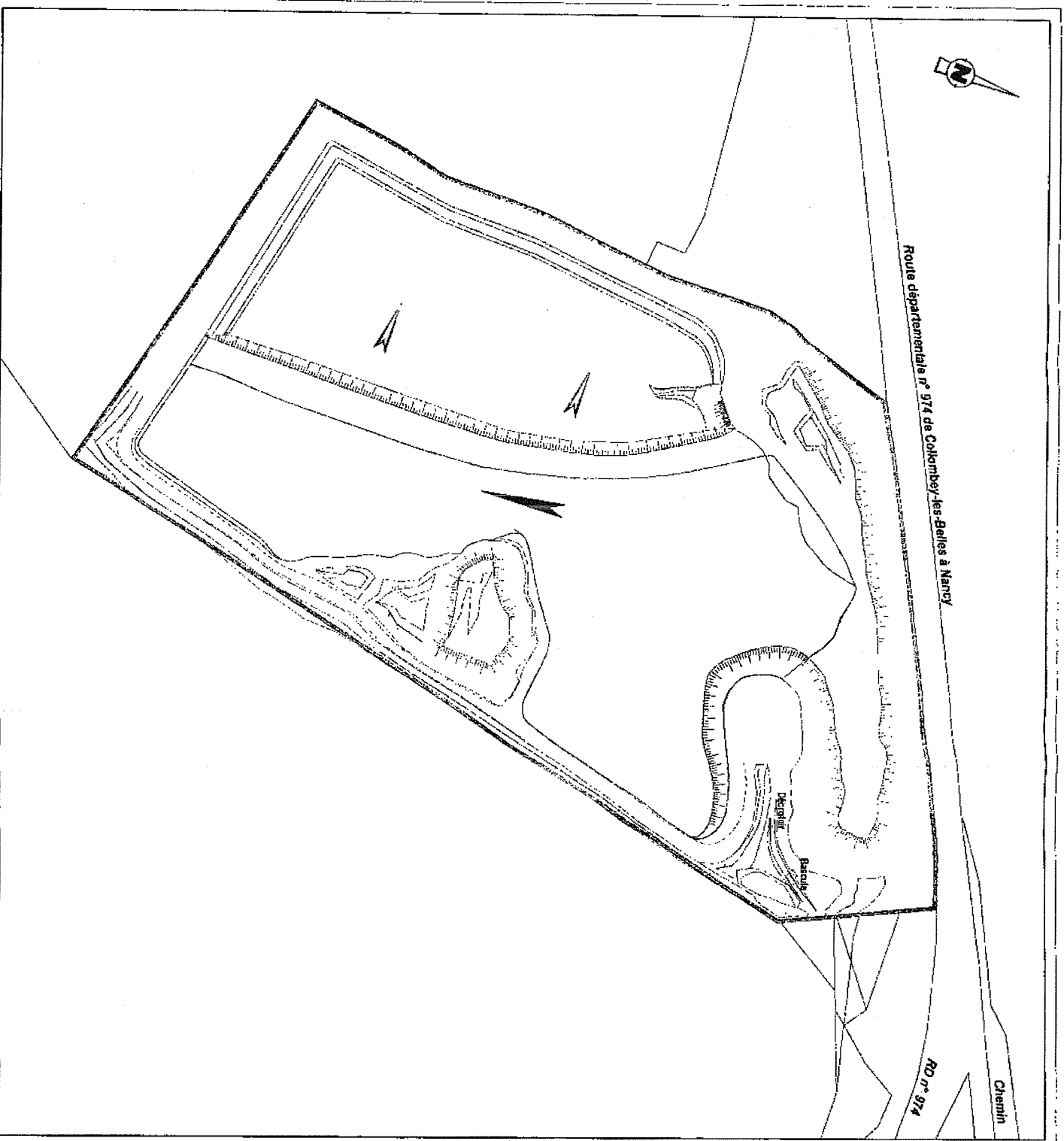
Echelle : 1/2 500



Route départementale n° 974 de Colombey-les-Bailles à Nancy

Rd n° 974

Chemin



PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

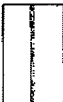





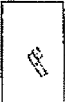
PHASE 2 : T 5 - T 10 ANS

PREFECTURE de MEURTHE-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté FOLY 649 en date du 05 FÉV. 2010 MZ:OY19, 15 FÉV. 2010

Pour *[Signature]* et de *[Signature]* Préfet de Meurthe-Moselle

ESQUISSE GAUVANNI

-  Périmètre des terrains autorisés par Arrêté Préfectoral n° 461 du 07 décembre 1993, sollicité pour le projet de modification
-  Plate-forme remblayée
-  Plate-forme remblayée et végétalisée
-  Sens de progression du remblaiement
-  Sens de progression de l'extraction
-  Front d'exploitation étou de remblai
-  Bâti - installation

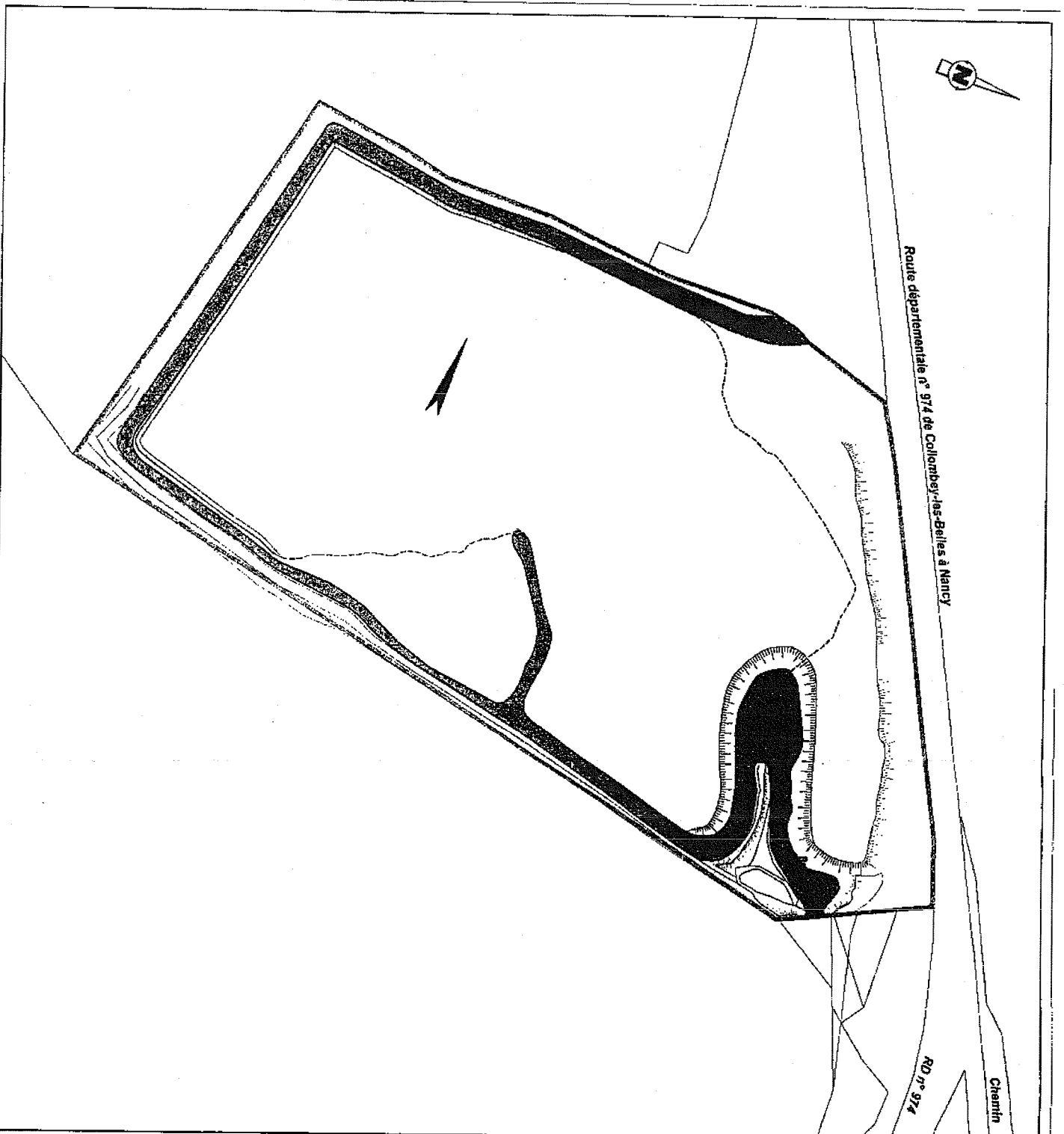
Echelle : 1/2 500



Route départementale n° 974 de Colombey-lès-Belles à Nancy

Chemins

RD n° 974



PLAN DE PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

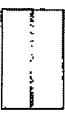
PHASE 3 : T 10 - T 15 ANS

PREFECTURE de MEURTHE-MOSELLE

Vu pour être arrêté à notre arrêté
à Colmar le 15 FÉV. 2010

Pour la Préfecture
et en vertu de la loi
n° 2000-911 du 17 OCTOBRE 2000
relative à la sécurité
interne

Signature



Périmètre des terrains autorisés par Arrêté Préfectoral n° 481 du 07 décembre 1991, sollicité pour le projet de modification



Plate-forme remblayée et végétalisée



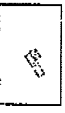
Sens de progression du remblaiement



Piste laissée en place



Front d'exploitation et/ou de remblai



Bâti - installation

Echelle : 1/2 500

PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains autorisés
par Arrêté Préfectoral n° 481 du
07 décembre 1993, sollicité pour
le projet de modification

Front taluté et enherbé

Front laissé en l'état

Enherbement

Mare
Vu pour être annexé à notre arrêté
le 15 FEV. 2010

Stock de sable (eau)

Eboulis

Chemin

Boisement

Culture

Végétation herbacée

Ligne électrique HT aérienne

Route

Echelle : 1/2 500

